

**DEUTSCHES PATENT- UND MARKENAMT
80297 München**

Téléphone: +49 89 2195-0
Télécopieur: +49 89 2195-2221
Informations par téléphone: +49 89 2195-3402
Internet: <http://www.dpma.de>

Bénéficiaire: Bundeskasse Halle/DPMA
IBAN: DE84 7000 0000 0070 0010 54
BIC (Code SWIFT): MARKDEF1700
Adresse de la banque: Bundesbankfiliale München
Leopoldstr. 234, 80807 München

- Dienststelle Jena -

07738 Jena
Téléphone: +49 3641 40-54
Télécopieur: +49 3641 40-5690
Informations par téléphone: +49 3641 40-5555

- Technisches Informationszentrum Berlin -
10958 Berlin

Téléphone: +49 30 25992-0
Télécopieur: +49 30 25992-404
Informations par téléphone: +49 30 25992-220

Règlement d'exécution de la Loi sur les modèles d'utilité (Règlement sur les modèles d'utilité)

du 11 mai 2004

(BGBl. (*Bundesgesetzblatt*)* I p. 890)

modifié en dernier lieu par l'article 4 de l'ordonnance du 10 décembre 2012 (BGBl. I p. 2630)

Table des matières

| | |
|------------|--|
| | Chapitre 1 |
| | Généralités |
| Article 1 | Domaine d'application |
| | Chapitre 2 |
| | Demandes de modèles d'utilités |
| Article 2 | Forme de dépôt |
| Article 3 | Requête en enregistrement |
| Article 4 | Documents de la demande |
| Article 5 | Revendications |
| Article 6 | Description |
| Article 7 | Dessins |
| Article 8 | Priorité dérivée |
| Article 9 | Traductions allemandes |
| | Chapitre 3 |
| | Dispositions finales |
| Article 10 | Disposition transitoire pour cause de l'entrée en vigueur du présent règlement |
| Article 11 | Disposition transitoire concernant des modifications futures |
| Article 12 | Entrée en vigueur; abrogation |

Chapitre 1

Généralités

Article 1

Domaine d'application

(1) En complément des dispositions de la Loi sur les modèles d'utilité et de l'Ordonnance relative à l'Office allemand des brevets et des marques (Ordonnance DPMA), les dispositions du présent règlement s'appliquent aux procédures devant l'Office allemand des brevets et des marques, réglées par la Loi sur les modèles d'utilité.

(2) Les normes DIN, dont il est fait référence dans le présent règlement, sont parues chez Beuth-Verlag GmbH, Berlin et Cologne, et font l'objet d'un dépôt sécurisé en archive auprès de l'Office allemand des brevets et des marques.

Chapitre 2

Demandes de modèles d'utilités

Article 2

Forme de dépôt

Les inventions pour lesquelles la protection est requise en tant que modèle d'utilité [art. 1.1) de la Loi sur les modèles d'utilité] doivent faire l'objet d'une demande écrite d'enregistrement déposée à l'Office allemand des brevets et des marques. Le dépôt électronique est régi par l'art. 12 de l'Ordonnance DPMA.

Article 3

Requête en enregistrement

(1) La requête en enregistrement d'un modèle d'utilité [art. 4.3), no. 2, Loi sur les modèles d'utilité], doit être présentée sur le formulaire prescrit par l'Office allemand des brevets et des marques.

(2) La requête doit contenir:

1. les indications suivantes relatif au déposant:
 - a) si le déposant est une personne physique, les prénom et nom, ou, si l'enregistrement doit être effectué sous le nom commercial du déposant, le nom commercial tel qu'il figure au Registre du commerce;
 - b) si le déposant est une personne morale ou une société de personnes, le nom de cette personne ou société; la désignation de la raison sociale peut être abrégée de la façon usuelle. Si la personne morale ou la société de personnes figure dans un registre, le nom doit être indiqué tel qu'il figure dans le registre. S'il s'agit d'une société de droit civil (*Gesellschaft bürgerlichen Rechts*), il faut indiquer les nom et adresse d'au moins un associé habilité à représenter la société; il doit être évident si le modèle d'utilité est demandé pour une ou plusieurs personnes privées ou des sociétés, pour le déposant, sous le nom commercial ou sous le nom d'état civil;

* Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne

- c) le domicile ou le siège et l'adresse (rue et numéro de l'immeuble, code postal, lieu);
2. une désignation technique, courte et précise de l'objet du modèle d'utilité (pas de désignation de marque ou autre désignation de fantaisie);
3. la déclaration précisant que l'enregistrement de l'invention est requis en tant que modèle d'utilité;
4. en cas de désignation d'un mandataire, ses nom et adresse;
5. la signature de tous les déposants ou de leurs mandataires;
6. l'indication du numéro de référence et de la date du dépôt de la demande initiale, si la demande concerne une séparation ou une division [article 4.6), Loi sur les modèles d'utilité];
7. si le déposant a déposé antérieurement une demande de brevet pour la même invention avec effet en République fédérale d'Allemagne et désire revendiquer sa date de dépôt, une déclaration correspondante, qui doit être déposée avec la demande d'enregistrement du modèle d'utilité [art. 5.1), Loi sur les modèles d'utilité - "priorité dérivée" - *Abzweigung*].

(3) Si le déposant est domicilié ou établi à l'étranger, l'indication de l'adresse selon l'alinéa 2, no. 1 (c) doit également comporter l'Etat, en plus du lieu. Des indications relatives à la circonscription, la province ou l'Etat fédéral, dans lequel le déposant est domicilié ou établi ou du système juridique duquel il relève, peuvent également être faites, le cas échéant.

(4) Si l'Office allemand des brevets et des marques a attribué un numéro de déposant au déposant, il convient de faire figurer ce numéro sur le dépôt.

(5) Si l'Office allemand des brevets et des marques a attribué un numéro de mandataire au mandataire, ou un numéro de pouvoir général, il convient d'indiquer ce numéro.

(6) Si des employés signent pour leur employeur déposant, le droit de signature doit être établi sur demande; les procurations d'employés déposées à l'Office allemand des brevets et des marques pour les signataires doivent être mentionnées en indiquant le numéro d'identification communiqué à cet effet.

Article 4

Documents de la demande

- (1) Les revendications, la description et les dessins doivent être présentés sur feuilles séparées.
- (2) Les documents de la demande doivent permettre de voir clairement à quelle demande ils appartiennent. Lorsque le numéro de référence officiel a été communiqué, ce numéro doit être porté sur tous les envois ultérieurs.
- (3) Les documents de la demande ne doivent contenir aucune communication se rapportant à d'autres demandes.
- (4) Les documents doivent remplir les conditions suivantes:
 1. Les feuilles doivent avoir exclusivement le format DIN A4. Elles doivent être rédigées dans le sens de la hauteur, sur une seule face et avec un interligne de 1½. Pour les dessins, les feuilles peuvent être aussi utilisées dans le sens de la largeur, si cela s'avère utile.
 2. Sur les feuilles de la requête, des revendications et de la description, les marges minimales devant être laissées en blanc sont les suivantes:

| | |
|-----------------|-----------------|
| blanc de tête | 2 centimètres |
| marge de gauche | 2,5 centimètres |
| marge de droite | 2 centimètres |
| blanc de pied | 2 centimètres. |

Les marges peuvent comprendre le nom, le nom commercial ou toute autre désignation du déposant et le numéro de la demande.

3. Une écriture dactylographiée, des procédés d'impression ou autres procédés techniques doivent être utilisés exclusivement. Les symboles ne figurant pas sur le clavier de la machine peuvent être portés à la main.
4. Le papier à écrire, solide, non transparent, ne doit être ni plié, ni rainé; il doit être exempt de froissures, déchirures, modifications, grattages, etc.
5. Des caractères et traits de dessin noirs et propres, à contours nets et contrastes suffisants doivent être utilisés uniformément pour tous les documents. Les caractères utilisés doivent être clairement séparés l'un de l'autre et ne doivent pas se toucher.

Article 5

Revendications

(1) Ce qui est destiné à la protection en tant que modèle d'utilité [art. 4.3), no. 3, Loi sur les modèles d'utilité] peut être rédigé dans les revendications en une partie ou divisé en définition d'éléments connus et partie caractérisante (en deux parties), et dans les deux cas, peut être groupé selon les caractéristiques.

(2) Si la version en deux parties est choisie, la définition des éléments connus doit comprendre les caractéristiques de l'invention sur lesquelles elle se fonde en tant qu'état de la technique. La partie caractérisante doit comprendre les caractéristiques de l'invention pour lesquelles la protection est requise en relation avec les caractéristiques de la définition des éléments connus. La partie caractérisante doit être introduite par les mots "caractérisé en ce que..." ou "caractérisé par..." ou par d'autres termes analogues.

(3) Si les revendications sont divisées selon les caractéristiques ou groupes de caractéristiques, cette division doit être mise en évidence par un nouveau paragraphe pour chaque caractéristique ou groupe de caractéristiques. Les caractéristiques ou groupes de caractéristiques doivent être précédés de signes de subdivision se distinguant clairement du texte.

(4) Dans la première revendication (revendication principale), les caractéristiques essentielles de l'invention doivent être indiquées.

(5) Une demande peut contenir plusieurs revendications indépendantes (revendications accessoires) pour autant que le principe de l'unité est maintenu [art. 4.1), 2e phrase, Loi sur les modèles d'utilité]. L'alinéa 4 est applicable *mutatis mutandis*.

(6) Il est possible de présenter, pour chaque revendication principale et/ou accessoire, une ou plusieurs sous-revendications portant sur des manières d'exécution de l'invention. Les sous-revendications doivent contenir une référence se rapportant à au moins une des revendications précédentes. Elles doivent être groupées autant que possible et de la manière la plus appropriée.

(7) Si plusieurs revendications sont présentées, elles doivent être numérotées à la suite, en chiffres arabes.

(8) Sauf nécessité absolue, les revendications ne doivent pas s'appuyer sur les références de la description ou des dessins en ce qui concerne les caractéristiques techniques de l'invention, comme par ex., "comme il a été décrit dans la partie... de la description" ou "comme le montre figure... du dessin".

(9) Si la demande contient des dessins, les caractéristiques indiquées dans les revendications doivent être annotées de leurs signes de référence.

Article 6

Description

(1) En tête de la description [art. 4.3), no 4, Loi sur les modèles d'utilité] doit figurer comme titre, la désignation de l'objet du modèle d'utilité tel qu'il a été indiqué dans la requête [art. 3.2), no. 2].

(2) Par ailleurs, la description doit indiquer:

1. le domaine technique auquel appartient l'invention, dans la mesure où il ne découle pas des revendications ou des indications concernant l'état de la technique;
2. l'état de la technique tel qu'il est connu du déposant et qui peut être pris en considération pour la compréhension de l'invention et sa possibilité de protection, en indiquant les sources connues du déposant;
3. le problème sur lequel se base l'invention pour autant qu'il ne découle pas de la solution indiquée ou des indications demandées au no. 6, notamment s'il est indispensable à la compréhension de l'invention;
4. l'invention pour laquelle la protection est requise dans les revendications;
5. de quelle manière l'invention est susceptible d'une application industrielle si cela ne découle pas clairement de la description ou de la nature de l'invention;
6. le cas échéant, les effets avantageux de l'invention par rapport à l'état de la technique indiqué dans la demande;
7. au moins une voie d'exécution détaillée de l'invention revendiquée, et, le cas échéant, expliquée au moyen d'exemples et de dessins en utilisant les signes de référence correspondants.

(3) La description ne doit pas contenir de noms de marque, de désignations de fantaisie ni d'indications qui ne sont pas manifestement nécessaires pour expliquer l'invention. Les répétitions de revendications ou de certaines de leurs parties peuvent être remplacées par référence à celles-ci.

Article 7

Dessins

(1) Les dessins doivent être exécutés sur feuilles en respectant les marges minimales suivantes:

| | |
|-----------------|-----------------|
| blanc de tête | 2,5 centimètres |
| marge de gauche | 2,5 centimètres |
| marge de droite | 1,5 centimètres |
| blanc de pied | 1 centimètre. |

La surface utilisée pour l'illustration ne doit pas dépasser 26,2 centimètres x 17 centimètres.

(2) Une feuille de dessins peut contenir plusieurs dessins (figures). Ils doivent être disposés de préférence dans le sens de la hauteur, sans perdre de place, mais cependant

clairement séparés les uns des autres et numérotés à la suite en chiffres arabes. Sont admissibles, des dessins se rapportant à l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour la compréhension de l'invention; cependant ils doivent porter distinctement la mention "*Stand der Technik*" (état de la technique).

(3) Outre vues et coupes, des vues en perspective et des représentations à explosion peuvent aussi être utilisées pour illustrer l'invention. Les coupes transversales doivent être représentées par des hachures n'empêchant pas de reconnaître les signes de référence et les lignes directrices.

(4) Les lignes des dessins doivent être tracées en employant des instruments à dessin et non pas à main levée. Les chiffres et caractères utilisés dans les dessins doivent avoir une hauteur minimale de 0,32 centimètres. Les inscriptions sur les dessins doivent être exécutées en caractères latins, et, si tel est l'usage dans la technique, en d'autres caractères.

(5) Les dessins doivent être pourvus de signes de référence expliqués dans la description et/ou dans les revendications. Sur toutes les mêmes parties de toutes les figures, doivent être portés les mêmes signes de référence qui doivent concorder avec ceux de la description et des revendications.

(6) Les dessins ne doivent pas contenir d'explications; sont exceptées de brèves indications indispensables, telles que "eau", "vapeur", "ouvert", "fermé", "coupe selon A-B" ainsi que de courts mots-clés nécessaires à la compréhension dans les plans de montages électriques et synoptiques modulaires.

Article 8

Priorité dérivée

(1) Si le déposant a déposé antérieurement une demande de brevet portant sur la même invention et avec effet en République fédérale d'Allemagne, il peut, lors du dépôt de sa demande de modèle d'utilité, déclarer qu'il revendique la date de dépôt valable pour la demande de brevet. La demande de modèle d'utilité conserve le droit de priorité revendiqué pour la demande de brevet. Le droit prévu à la première phrase peut être exercé jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la fin du mois au cours duquel la demande de brevet a été classée ou une éventuelle procédure d'opposition portée à conclusion, mais au plus tard jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de la date de dépôt de la demande de brevet [art. 5.1), Loi sur les modèles d'utilité].

(2) Une traduction allemande doit être jointe à la copie de la demande de brevet en langue étrangère [art. 5.2), Loi sur les modèles d'utilité] à moins que les documents de la demande ne présentent déjà la traduction allemande de la demande de brevet en langue étrangère.

Article 9

Traductions allemandes

(1) Des traductions allemandes de documents faisant partie des pièces de la demande doivent être légalisées par un avocat ou un agent en brevets ou être effectuées par un traducteur agréé. La signature du traducteur doit être légalisée (art. 129, Code civil), ainsi que la pièce justificative de son habilitation officielle dans ce domaine.

(2) Des traductions allemandes de

1. certificats de priorité déposés conformément aux dispositions de la Convention de Paris révisée pour la protection de la propriété industrielle (BGBl. 1970 II, p. 391) ou de
2. copies de demandes antérieures [art. 6.2 de la Loi sur les modèles d'utilité, en conjonction avec l'art. 41.1), 1^e phrase, de la Loi sur les brevets]

ne doivent être fournies que sur demande de l'Office allemand des brevets et des marques.

(3) Traductions allemandes de documents

1. ne faisant pas partie des pièces de la demande et
2. fournis en langue anglaise, espagnole, française ou italienne

ne sont à fournir que sur demande de l'Office allemand des brevets et des marques.

(4) Si des documents en langue étrangère, qui ne font pas partie des pièces de la demande, sont fournis dans des langues autres que celles mentionnées à l'alinéa 3, no. 2, des traductions en langue allemande doivent être remises dans le délai d'un mois suivant la réception des documents.

(5) La traduction en vertu de l'alinéa 3 ou l'alinéa 4 doit être légalisée par un avocat ou un agent en brevets ou effectuée par un traducteur agréé. Si la traduction n'est pas remise dans le délai prévu, le document en langue étrangère est considéré comme avoir été reçu à la date de réception de la traduction.

Chapitre 3

Dispositions finales

Article 10

Disposition transitoire pour cause de l'entrée en vigueur du présent règlement

Les dispositions de l'Ordonnance relative au dépôt de modèles d'utilité du 12 novembre 1986 (BGBl. I p. 1739), telle qu'amendée en dernier lieu par l'article 22 de la loi du 13 décembre 2001 (BGBl. I p. 3656) s'appliquent aux demandes de modèles d'utilités déposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 11

Disposition transitoire concernant des modifications futures

Pour les demandes de modèle d'utilité déposées avant la mise en application de modifications du présent règlement, les dispositions du présent règlement, en vigueur à cette date, restent applicables.

Article 12

Entrée en vigueur; abrogation

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2004. A la même date,

1. l'Ordonnance relative au dépôt de modèles d'utilité du 12 novembre 1986 (BGBl. I p. 1739), telle qu'amendée en dernier lieu par l'article 22 de la loi du 13 décembre 2001 (BGBl. I p. 3656) et
2. la Quatrième Ordonnance modifiant l'Ordonnance relative au dépôt de modèles d'utilité du 10 juin 1996 (BGBl. I p. 846)

sont abrogées.